Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU RHONE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 10 SEP. 2018

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE N° DDT_SEN_2018_09_10_C 98

portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant des travaux de restauration éco-morphologique du Thoron sur la commune de HAUTE-RIVOIRE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes approuvé le 30 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_ 2018_01_11_05 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_06_12_002 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU la demande présentée le 14 novembre 2017 par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loise et la Toranche (SMAELT) portant sur la DIG des travaux à réaliser pour le projet de restauration éco-morphologique du Thoron sur la commune de HAUTE-RIVOIRE au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants et L.214-1 et suivants du même code, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 3.1.2.0 sous le régime d'autorisation, 3.1.5.0 au titre du régime déclaratif ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation ;

VU l'accusé de réception du dossier du 20 novembre 2017 ;

VU les compléments au dossier fournis le 5 mars 2018 ;

VU la consultation du délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie du 22 novembre 2017 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 18 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du président de la commission locale de l'eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes du 18 janvier 2018 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 au 29 juin 2018 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Haute-Rivoire du 7 juillet 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 23 juillet 2018 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale et cohérente de la rivière Thoron à l'échelle du bassin versant visant à améliorer le fonctionnement écologique du Thoron ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste à mettre en œuvre les travaux de restauration éco-morphologique du Thoron sur la commune de HAUTE-RIVOIRE ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et minimisera les incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration éco-morphologique du Thoron sur la commune de HAUTE-RIVOIRE.

Ces travaux sont portés par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loise et la Toranche (SMAELT).

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les travaux concernés par la restauration éco-morphologique du Thoron, conformément au dossier déposé, sont les suivants :

- Restauration de la continuité écologique du ruisseau par remplacement des passages busés par des passages sans emprises sur le fond du lit
- Restauration du tracé du ruisseau par déplacement en fond de vallon afin de retrouver la logique gravitaire naturelle
- Aménagement des parcelles afin d'optimiser leur exploitation tout en préservant la zone humide et le ruisseau

Les travaux concernés sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

Article 4 - Participation financières des riverains

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE I - TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loise et la Toranche représenté par sa présidente est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 6 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loise et la Toranche (SMAELT) est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser les travaux de restauration éco-morphologique du Thoron sur la commune de HAUTE-RIVOIRE.

Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : ***1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).*** 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	linéaire total : 350 m	*Autorisation*	*Arrêté du 28 novembre 2007*
3.1.5.0	Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères 1.Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ***2.Dans les autres cas (D)***	La surface du lit vif actuel concernée par l'opération est de 100 m².	*Déclaration*	*Arrêté du 30 septembre 2014*

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

Article 8 - Caractéristiques du projet

La partie aval du Thoron, au lieu-dit Thoranche, a été identifiée comme secteur à fort potentiel pour la faune piscicole. Or, deux constats remettant en cause le bon fonctionnement du cours d'eau, ont été identifiés :
- la modification, par le passé, du tracé de la rivière, aujourd'hui dévié de son talweg naturel ;
- la remise en question de la continuité écologique due à trois ouvrages infranchissables.

Les travaux de restauration éco-morphologique du Thoron consistent principalement en :
- la remise du cours d'eau dans son lit naturel ;
- la mise en défens des berges et des zones vulnérables ;
- la restauration de la ripisylve ;
- la restauration de la continuité écologique.

Article 9 - Description des aménagements

Remise du cours d'eau dans son lit naturel :
Les travaux visent à remettre le cours d'eau dans son lit naturel. Compte tenu du contexte topographique et des caractéristiques hydrodynamiques du Thoron, le tracé proposé prend en compte :
- l'émissaire en fond de vallon ;
- le relief naturel ;
- la présence d'une zone humide en fond de talweg ;
- les faibles capacités hydro-morphologiques de ce ruisseau de tête de bassin versant.

Les dimensions, les profils, l'alternance radiers/fosses et l'espace de fonctionnalité du nouveau lit ainsi créé doivent correspondre à ceux du lit actuel du Thoron en amont et en aval du projet. Les formes du lit doivent reprendre les caractéristiques techniques naturelles du cours d'eau avant modification du tracé.

Le tracé redonne de la sinuosité au cours d'eau et des profils de lit emboîtés. Aussi l'enveloppe de méandres sera de l'ordre de 4.40 mètres (4 fois la section plein bord) avec un pas d'alternance de 6.60 mètres (6 fois la section plein bord).

Une attention toute particulière est portée à la diversification des écoulements et des habitats. En effet les fonctions du Thoron, au sein du bassin versant, sont de proposer à la faune piscicole des zones de refuge en période estivale, des zones de fraie en automne et des zones de croissances pour les alvins durant l'année.

Une fois le lit naturel restauré, la reconstitution d'un substrat caillouteux continu est effectuée par transfert des matériaux du lit actuel. La disposition de blocs, également présents sur site, permet de recréer des caches et de l'alternance hydraulique (sous berges, resserrement d'écoulement…).

La fermeture de l'ancien lit est assurée par l'agencement de blocs d'enrochement (sains, non poreux et non gélifs, de 500 kg à 1t, retirés de l'ouvrage TH_2) avant le comblement partiel de l'ancien lit avec les matériaux excavés pour les travaux.

Ce ruisseau traversant des pâtures, il est nécessaire de mettre en place des aménagements permettant de concilier l'activité agricole et le bon état écologique du Thoron. Pour ce faire, la mise en défens des berges est la priorité.

Mise en défens des berges et protection des zones vulnérables
Une fois le cours d'eau réimplanté dans son lit naturel, afin de protéger les berges des troupeaux bovins, il est prévu les opérations suivantes :
- la création d'une clôture, de part et d'autre du cours d'eau, pour une mise en défens des berges ;
- la mise en place de passerelles pour le franchissement du bétail et des engins agricoles ;
- la protection d'une mare de versant ;
- le positionnement d'abreuvoirs déportés du cours d'eau pour les bêtes

Restauration de la ripisylve
Le fond de talweg présente actuellement une végétation herbacée et hélophyte. L'implantation de végétaux arbustifs et arborés permet de recréer un cordon boisé cohérent avec le milieu de la rivière.
Les plantations, échelonnées sur deux années végétatives, doivent proposer un boisement structuré, cohérent et continu afin de pérenniser les travaux.
Les essences retenues pour recomposer cette ripisylve figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom latin	Nom vernaculaire
Alnus glutinosa	Aulne glutineux
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin
Corylus avellana	Noisetier commun
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe
Fraxinus excelsior	Frêne commun
Salix caprea	Saule marsault
Salix cinerea	Saule cendré

Restauration de la continuité écologique
Le chemin rural des sapins traverse le Thoron par un passage busé constituant un obstacle à la continuité écologique. Cet ouvrage non référencé dans le Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement (ROE) apparaît toutefois infranchissable pour la faune piscicole et très limitant dans le transport sédimentaire. Situé à la confluence immédiate avec la Toranche, cet obstacle constitue un verrou cloisonnant le Thoron.
La buse béton est supprimée et remplacée par un pont sur poutres bois.

Le pont est assis sur deux culées en enrochements, repris et agencés sur place. La première rangée de blocs est enfouie sur 40 centimètres de profondeur. Le fond du lit est donc laissé libre. Les poutres sont ensuite installées et maintenues en place puis solidarisées grâce aux entretoises. Enfin, les madriers solidement vissés aux poutres à l'aide de tire fonds et non jointifs, viennent constituer le tablier. De part et d'autre du pont, le chemin est repris, ajusté et compacté afin que la transition avec l'ouvrage se fasse sans marche.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.
Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatées.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.
Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui doivent se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;

- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions ;

- de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux naturels et les espèces

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau et sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mai.

Les autres travaux sont effectués entre fin août et fin octobre.

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée avant le lancement des travaux. Les poissons capturés sont déversés sur la Toranche en aval immédiat du chantier.
La demande de pêche de sauvegarde est à solliciter auprès de l'unité nature forêt du service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires du Rhône au moins un mois avant la date de réalisation.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

18.1 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.
Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

18.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

Article 19 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences

19.1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon.
- Mise en place d'un balisage, du plan de circulation avant démarrage du chantier, évacuation des déchets et gestion des invasives avec nettoyage des engins

19.2 – Prescriptions au titre de la protection des espèces et habitats

- un écologue doit passer avant le démarrage du chantier pour vérifier l'absence de faune, en particulier pour les chiroptères, les amphibiens et les reptiles et autres espèces de petite faune potentiellement présents sur le site.
- en cas de présence avérée de faune protégée (alyte, amphibien, avifaune, reptile ...), le pétitionnaire dépose auprès de la DREAL une demande de capture/relâcher (formulaire CERFA 13 616*01) afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement ;
- reconstitution d'habitats favorables aux reptiles et amphibiens de type hibernaculums et/ou murs de vieilles pierres, validés par un écologue, (emplacement et modalités de réalisation)
- mise en place d'une gestion raisonnée du site, validée par l'écologue ;
- suivi sur cinq ans des plantations et des espèces potentiellement impactées (insectes, dont Agrion de mercure, avifaune, chiroptères, amphibiens,etc)

Article 20 - Mesures concernant l'archéologie

Conformément à l'avis délivré par la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique.

Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairie de HAUTE-RIVOIRE et peut y être consultée,
- une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de HAUTE-RIVOIRE pendant une durée minimum d'un mois ; l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
    - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
    - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

  Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 23 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, le maire de la commune de HAUTE-RIVOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Annexe n°1 :

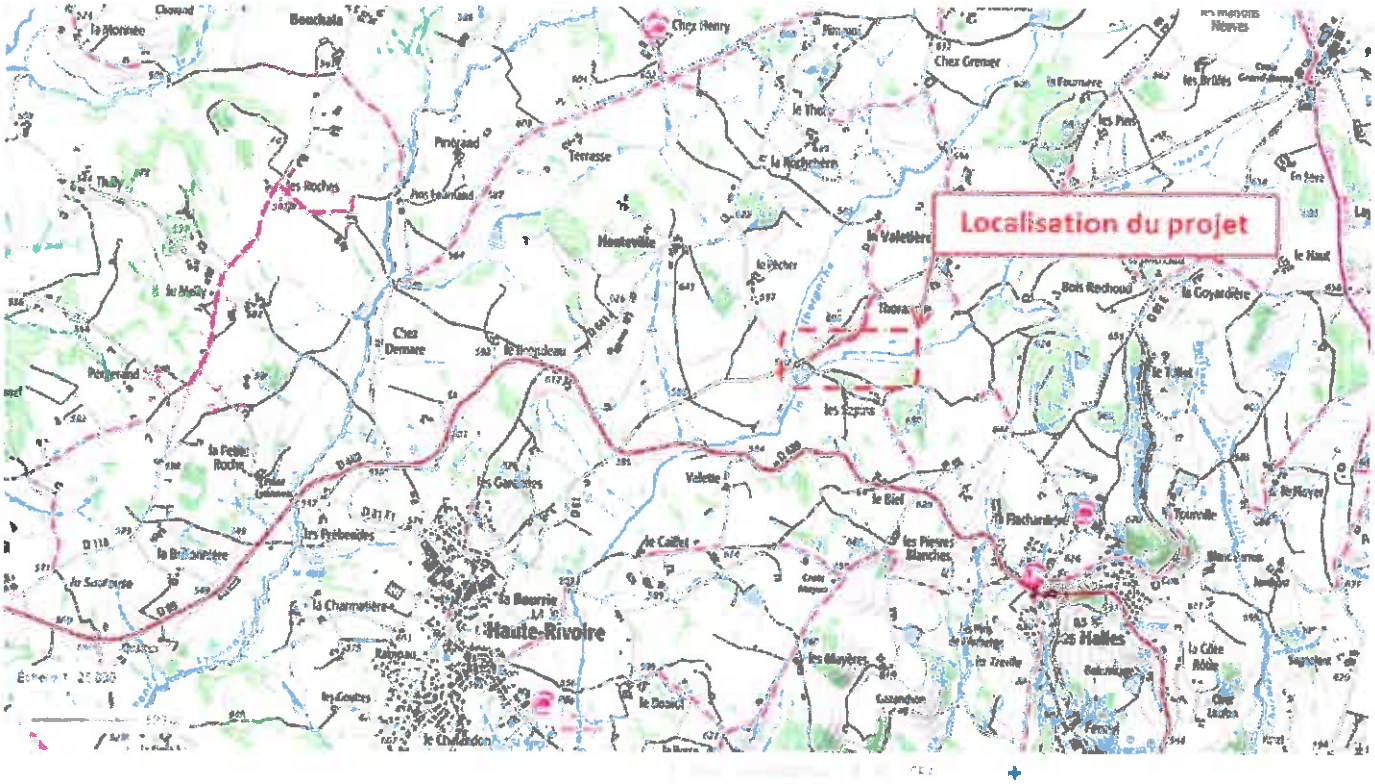

Localisation du secteur concerné par les travaux

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2018_09_10_C98

du 10 SEP. 2018

Le Préfet

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Annexe 2 :

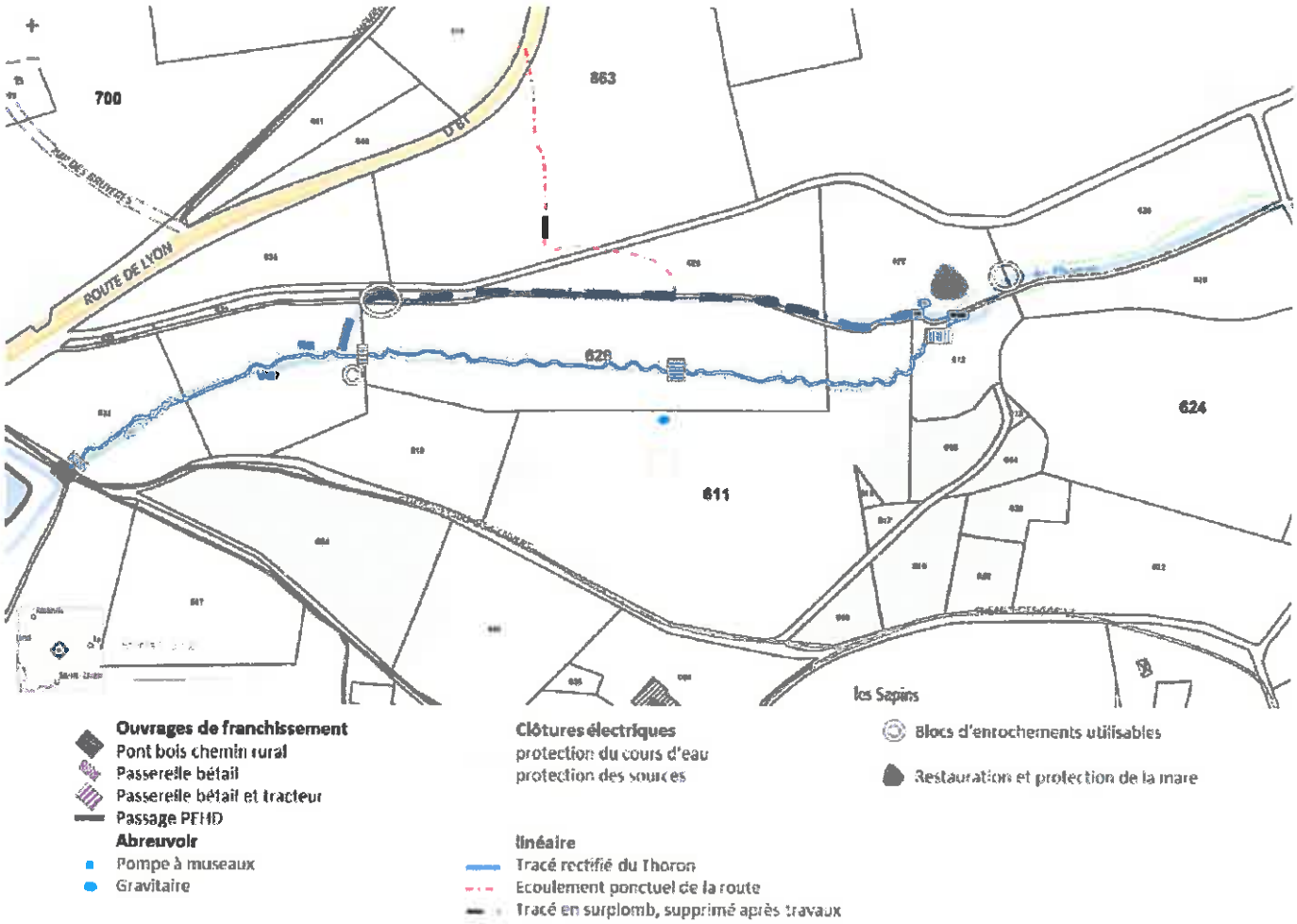

plan des travaux

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2018_09_10_C98

du 10 SEP. 2018

Le Préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI